

LECTURES HISTORIQUES

RÉUNION DU BÉARN À LA FRANCE

La réunion du Béarn à la France est le fait le plus considérable de l'histoire de notre petit coin de terre. On peut bien dire que les Béarnais ne la souhaitèrent pas et même protestèrent très vivement. Nous en avons pour preuve la délibération des Etats de Béarn du 1^{er} février 1617. A l'unanimité, les Etats décidèrent qu'on s'opposerait à l'union projetée. Voici le procès-verbal, traduit du béarnais en français, de cette mémorable séance :

Sur l'avis venu de divers lieux que S. M. a décidé l'union du présent pays au royaume de France, les Etats extraordinairement convoqués, à la requête des syndics, en vertu de la charge que lesdits Etats généraux leur en avaient donné au mois de septembre 1615, ont voté ce qui suit :

M. de Gabaston, président : Attendu que les Fors sont la loi fondamentale et le pacte contractuel du souverain avec les habitants du pays dont il doit jurer l'observation à son nouvel avènement ; attendu aussi que des Fors il résulte que led. pays est une souveraineté distincte et indépendante de toute autre souveraineté et royaume et que les habitants qui au commencement se régissaient par fors et coutumes ont choisi leurs seigneurs pour s'y maintenir sans les pouvoir altérer, modifier, réformer, sinon avec les Etats dud. pays, et que par conséquent S. M. ne peut, sauf avis, unir

(1) Le directeur de la Revue faisait suivre cet article de quelques détails biographiques et disait. « Il n'est pas nécessaire d'être Béarnais, comme notre correspondant paraît le supposer, pour connaître Despourrins ; tous ceux qui ont visité les Pyrénées avec un peu de goût, non seulement pour leurs sites, mais pour leur population, le connaissent au moins de nom. Ses chansons y sont populaires dans toute la région béarnaise, et quelques-unes s'y chantent si communément qu'on peut en quelque sorte les y regarder comme nationales. » Suivait transcrite d'après les procédés d'E. Duverger l'air : *Là haut, sus las mountagnes*, avec traduction et commentaire. La gravure retouchée de Gorse qui se trouve dans le tome I des *Poésies* de Vignancour était reproduite, ainsi que le cartouche décrit dans la lettre.

led. pays souverain aud. royaume de France, sans le consentement desd. Etats, sinon en brisant le premier caractère et fondement desd. fors et de leurs libertés qui leur sont plus chères que leurs propres vies, les Etats ne peuvent transmettre à la postérité un changement de régime si radical, conséquence de cette union, réprouvée par le roi Henri le-Grand, d'heureuse mémoire, lorsqu'il réunit l'ancien domaine aud. royaume de France.

Il sera donné aux syndics charge expresse de s'opposer à toutes expéditions de lettres patentes qui pourraient être transmises, et, d'une manière générale, à tous actes qui pourraient se faire sur le présent pays pour établir lad. union, comme contraires aux fors et coutumes du Béarn.

Et vu l'importance du sujet, pour assister les syndics et poursuivre les oppositions, on désignera, ainsi que cela se pratique en pareille matière, des membres du premier et du second Etat, en nombre suffisant, avec ample pouvoir et puissance de faire toutes diligences, d'employer tous moyens d'opposition jugés nécessaires et convenables, et de convoquer en assemblée générale les Etats, d'agir et de procéder, comme bon leur semblera ; d'ores et déjà les Etats approuvent tout ce que leurs délégués feront, et prenant congé en corps de M. de La Force, lieutenant général, ils lui rendront compte de leur décision et le prieront d'en aviser S. M., comme d'une chose important à son service.

A l'unanimité des votants, dans les deux assemblées, l'opinion du président des Etats fut adoptée. MM. de Buros, de Brasselay et le député de Sauveterre émirent le vœu que quiconque ne s'opposerait pas à l'union fût déclaré *ennemi du pays*. On décida même — chose inouïe — que tout le monde signerait cette délibération ; ce qui fut fait le lendemain 2 février, par les réformés et les catholiques. Cinq pages du registre des Etats (*Archives des B. P.*, C. 707, fol. 79 et suiv.) sont couvertes de signatures.

Après trois années de troubles et d'agitations, Louis XIII vint en Béarn et publia le 20 octobre 1620, l'Edit qui unissait pour toujours le Béarn à la France, en sauvegardant toutefois les fors et libertés du pays. En voici la teneur :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, Seigneur Souverain de Béarn, à tous présents et venir, Salut.

Le soin que nous prenons du soulagement, repos et sûreté de nos sujets, et encore de l'observation des lois et coutumes de notre royaume, nous a fait jeter les yeux tant sur les terres que nous possédons de notre royaume de Navarre, que de notre pays et souveraineté de Béarn ; et considérant qu'elles sont posées aux

extrémités de la France, et par conséquent exposées aux immotions et indignations des étrangers ; Nous souvenant d'ailleurs que par le traité fait à Loudun l'année 1616, nous accordâmes à ceux de la Religion prétendue réformée, l'union de leurs églises à celles de France, en considération et conséquence de ce que nous avons résolu unir notre pays de Béarn à la Couronne ; étant bien informé de ce que notre très honoré Seigneur et Père, le Roi Henri le Grand, de très heureuse mémoire, avoit, avant son décès, commandé la réunion à la Couronne de France, de toutes les terres qu'il possédoit avant que la succession du royaume lui fût échue : maintenant que Nous sommes en notre pays, ayant reconnu ce qui est plus important pour le bien d'icelui, Nous avons estimé devoir apporter un ordre par lequel Nous puissions prévenir les malheurs et inconvénients qui arriveroient, si par défaut d'héritier mâle de notre Maison Royale, lesdits pays échéoient par succession à des Princes étrangers, qui seroit leur ouvrir une porte pour entrer en notre royaume et y nourrir des guerres qui apporteroient indubitablement la ruine et désolation totale de nos sujets ; ce qui Nous auroit fait juger ne pouvoir mieux ni plus commodement faire, qu'en unissant, tant ladite Couronne de Navarre, que pays Souverain de Béarn, à notre Couronne de France, ensemble les justices souveraines desd. deux pays, en un corps et parlement, composé en sorte que la personne y puisse être en paix, de manière que de l'une et de l'autre Religion qui sont auxdits pays, en puissent demeurer contens et satisfaits, et délivrés des craintes et soupçons qu'ils pourroient avoir d'ailleurs.

A CES CAUSES, de l'avis des Princes, étant près de Nous, de nos Officiers de notre Couronne et principaux de notre Conseil, et de notre pleine puissance et autorité Royale et Souveraine, Nous avons par cet Edit, perpétuel et irrévocable, uni et incorporé, unissons et incorporons ladite Couronne et pays de Navarre et notre Pays et Souveraineté de Béarn, Andore et Donezan et terres qui en dépendent et qui ont accoutumé d'en ressortir, à notre Couronne et domaine de France, pour être dorénavant censés membres d'icelle et de même nation, qualité et condition que les autres membres de notre royaume, Couronne et domaine, sans néanmoins déroger aux fors, franchises, libertés, privilèges et droits appartenans à nos sujets dud. royaume et pays du Béarn, que Nous voulons leur être inviolablement gardés et entretenus ; n'y dérogeant, sinon en tant qu'il seroit besoin pour l'effet des présentes. Et pour la justice souveraine desdits pays, avons uni les Officiers de la Chancellerie de Saint-Palais à notre Conseil de Pau, et ordonné que celui qui sera pourvu au lieu de Vice-

Chancelier dudit Saint-Palais, qui est à présent, entrera comme troisième Président, et les Conseillers dudit Saint-Palais, nos Procureurs généraux audit Pau, semblablement comme Conseillers; et notre Avocat audit Pau avec notre Avocat et Procureur général audit Saint-Palais, serviront audit Pau en leursdites charges, qui tous ensemble s'appelleront dorénavant le Parlement de Pau, et pour juger souverainement en dernier ressort, en la même forme et manière, et avec pareil pouvoir et autorité, et jouir des mêmes honneurs, prérogatives et privilèges que nos autres Parlemens; et ce sans qu'il leur soit besoin d'autres provisions, ni en général ni en particulier, que de notre présent Edit de création et établissement: et afin qu'ils puissent avoir plus d'occupation et droit pour le soulagement de notre pays de Soule, avons icelui pays de Soule attribué à notre Parlement de Pau, et icelui pour cet effet distrait de notre Parlement de Bordeaux.

Et d'autant que nous voyons que nos sujets catholiques plaidant contre ceux de la Religion prétendue réformée pourroient avoir quelque soupçon contre les juges de notred. Parlement, pour être la plupart de lad. Religion, Nous voulons et ordonnons en ce cas, s'ils le requièrent, que leurs procès tant civils que criminels soient jugés par égal nombre de juges de l'une et de l'autre Religion. Voulons en outre et ordonnons que les ordonnances, arrêts et procédures de notredite Cour de Parlement soient faits et expédiés en langage françois (1). Si donnons en mandement à nos amis et féaux Conseillers, les gens tenant notredit Conseil ordinaire et Cour Souveraine de Béarn, par Nous présentement établi en Parlement, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et exécuter, garder et observer inviolablement à l'avenir selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes, sauf en autres choses, notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Pau au mois d'Octobre, l'an de grâce mil six cents vingt, et de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS.

Et au repli: Et par le Roi, Seigneur Souverain de Béarn, DE LOMENIE, avec le grand Sceau et Armes de Sa Majesté en cire verte y pendante. Et audit repli et recoing d'icelui, *Visa*. Collationné sur le registre du Parlement de Navarre. *Signé*, LOUSTAU.

(1) L'*Escole* de Gaston-Fébus remarquera ici la suppression du béarnais pour tous les actes du Parlement de Pau, depuis 1620.
